

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE D'ENSEIGNEMENT**

**PHYTOPHARMACIE ET PROTECTION DES VEGETAUX**

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT**  
**DOMAINE: SCIENCES AGRONOMIQUES ET INGENIERIE BIOLOGIQUE**

<p><b>CODE : 1622 01 U 33 D4</b> <b>CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 101</b> <b>DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 08 juin 2018,**  
**sur avis conforme du Conseil général**

# PHYTOPHARMACIE ET PROTECTION DES VEGETAUX

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

### 1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

#### 1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

#### 1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'élaborer la protection sanitaire des productions végétales ;
- ◆ de travailler en sécurité et en conformité avec la législation en vigueur.

### 2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

#### 2.1. Capacités

En bioagresseurs des végétaux

*en se référant à la législation en matière de conservation, de mise sur le marché et d'utilisation des pesticides à usage agricole (Arrêté Royal du 28 février 1994 et Arrêté Royal du 04 mai 1977),*

- ◆ d'exposer des notions de base de phytopathologie et d'entomologie ;
- ◆ d'évaluer les conséquences des dégâts causés par des bioagresseurs des plantes cultivées ;

*à partir de végétaux mis à sa disposition, dans le respect des consignes données et en utilisant, au besoin, des documents de référence et notamment la législation en matière de conservation, de mise sur le marché et d'utilisation des pesticides à usage agricole,*

- ◆ d'identifier les bioagresseurs des plantes cultivées.

#### 2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite des unités d'enseignement « BIOAGRESSEURS DES VEGETAUX » code n° 1531 03 U 33 D3 du DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES : SCIENCES AGRONOMIQUES ET INGENIERIE BIOLOGIQUE.

### 3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

*dans le respect de la législation et de la réglementation afférentes aux pesticides à usage agricole notamment les Arrêtés Royaux du 28 février 1994 et du 04 mai 1977, dans le cadre d'une agriculture durable,*

- ◆ de décrire les caractéristiques générales et des utilisations possibles des grandes catégories des pesticides à usage agricole ;
- ◆ de raisonner l'utilisation des pesticides à usage agricole dans le cadre du code de bonnes pratiques phytosanitaires ;
- ◆ *sur base d'un cas concret*, de raisonner l'utilisation d'une protection alternative ou intégrée des cultures ;
- ◆ de porter un jugement critique sur l'opportunité des traitements phytosanitaires ;

*à partir du matériel adéquat, de manière autonome, dans le respect des règles de sécurité et dans le cadre de la législation en vigueur et notamment les Arrêtés Royaux du 28 février 1994 et du 04 mai 1977 portant sur la conservation, la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides à usage agricole,*

- ◆ de choisir, de doser et de justifier, avec pertinence, un pesticide à usage agricole adapté à une situation, une culture et une superficie données ;
- ◆ de compléter les documents assurant la gestion des stocks et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la justesse de la terminologie employée.
- ◆ Le degré de pertinence dans les choix effectués,
- ◆ Le degré de précision dans les calculs réalisés,
- ◆ le soin apporté dans la tenue des documents officiels,
- ◆ la capacité à vérifier ses résultats et ses démarches.

### 4. PROGRAMME

#### 4.1. Phytopharmacie et protection des végétaux

L'étudiant sera capable :

*dans le respect de la législation et la réglementation afférentes aux pesticides à usage agricole, notamment les Arrêtés Royaux du 28 février 1994 et du 04 mai 1977, et dans le cadre d'une agriculture durable,*

- ◆ d'exposer les principes de base du code de bonnes pratiques phytosanitaires ;
- ◆ d'énoncer les principes généraux de la toxicologie des pesticides à usage agricole et de préciser des mesures de premiers secours et de protection de l'applicateur, du travailleur, du consommateur et de l'environnement ;
- ◆ de définir et de classer les principaux pesticides ;
- ◆ de caractériser, pour chaque type de bioagresseurs, les principaux pesticides à usage agricole et d'en expliquer leur utilisation judicieuse et optimale ;

- ◆ de définir les notions de base concernant la technologie de l'application des pesticides à usage agricole, y compris les principes des bas volumes, le choix, le réglage et l'entretien des pulvérisateurs ;
- ◆ d'exposer des moyens de protection alternative (biologique, physique, ...) et intégrée, y compris celle des fruits à pépins ;
- ◆ d'apprécier l'intérêt économique du choix d'une protection phytosanitaire ;
- ◆ de prendre conscience des risques de pollution qui résultent d'une utilisation non adéquate ou illégale des pesticides à usage agricole ;
- ◆ d'organiser la gestion et le stockage des pesticides à usage agricole et des équipements de protection individuels.
- ◆ de se constituer un portfolio actualisé, reprenant les principales réglementations relatives :
  - ◆ à la mise sur le marché, à la conservation et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
  - ◆ à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (y compris leur réduction),
  - ◆ aux phytotoxicités,
  - ◆ aux pulvérisateurs et leur contrôle,
  - ◆ à la production biologique,
  - ◆ à l'hygiène des denrées alimentaires,
  - ◆ à la protection de l'environnement,
  - ◆ à l'utilisation des pesticides dans les espaces publics et les lieux fréquentés par les groupes vulnérables,
  - ◆ aux statistiques sur les pesticides,
  - ◆ ....

#### **4.2. Laboratoire de phytopharmacie et de protection des végétaux**

L'étudiant sera capable :

*à partir du matériel adéquat, de manière autonome, dans le respect des règles de sécurité et dans le cadre de la législation en vigueur et notamment les Arrêtés Royaux du 28 février 1994 et du 04 mai 1977 portant sur la conservation, la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides à usage agricole,*

- ◆ d'interpréter l'étiquette, le mode d'emploi et les données de sécurité d'un pesticide à usage agricole ;
- ◆ de choisir et de doser, avec pertinence, en se référant aux prescriptions des services concernés, un pesticide à usage agricole adapté à une situation, une culture et une superficie données ;
- ◆ de compléter les documents assurant la gestion des stocks et l'utilisation des produits phytosanitaires.

#### **5. CHARGE(S) DE COURS**

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier.

#### **6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Pour le cours de « Laboratoire de phytopharmacie et de protection des végétaux », il est conseillé

de ne pas dépasser deux étudiants par poste de travail et 20 étudiants par groupe.

## 7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

<b>7.1. Dénomination des cours</b>	<b>Classement</b>	<b>Code U</b>	<b>Nombre de périodes</b>
Phytopharmacie et protection des végétaux	CT	B	64
Laboratoire de phytopharmacie et de protection des végétaux	CT	S	16
<b>7.2. Part d'autonomie</b>		P	20
<b>Total des périodes</b>			<b>100</b>